



RÈGLEMENT NO. 104-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 104-25
RM 220 RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
104-10	Révision du règlement RM 220 Remplace le règlement 48-03	4 novembre 2010
104-25	Révision du règlement RM 220 Remplace le règlement 104-10	15 janvier 2026

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le *Conseil* désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le *Conseil* désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a notamment lieu de revoir les règles applicables pour le coût d'émission d'un permis et des terminologies;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR NADINE MARTIN
APPUYÉ PAR NORMAND LITJENS
ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Commerçant Itinérant : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son domicile, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, notamment soit de vendre ou de louer des biens ou services, cette activité étant à but lucratif ;

Légende :

* **A.P.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Agent de la Paix.

* **F.D.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Fonctionnaire Désigné.

Conseil : Le *Conseil* municipal de Saint-Armand ;

Solliciteur : toute personne qui, de porte à porte, fait appel à autrui dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques;

3. PERMIS OBLIGATOIRE

F.D. *Tout Commerçant Itinérant ou Solliciteur* doit obtenir un permis avant d'entamer l'exercice de leurs activités respectives dans les limites territoriales de la municipalité.

4. PERMIS : CONDITIONS D'ÉMISSION

F.D. Afin d'obtenir un permis autorisant l'exercice de leurs activités conformément à l'article 3 ci-dessus, tout *Commerçant Itinérant ou Solliciteur* doit démontrer à l'*Autorité Compétente* qu'il se conforme à l'ensemble de la législation applicable relativement à l'exercice de leurs activités.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un *Commerçant Itinérant* doit également prouver qu'il détient un permis valide émis par l'Office de protection du consommateur. Dans le cas où le détenteur dudit permis est une personne morale, le demandeur du permis autorisant l'exercice d'activité doit prouver que les personnes agissant à titre de *Commerçants Itinérants* au sein de cette personne morale sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de protection du consommateur.

De plus, le demandeur de permis doit s'identifier et fournir notamment son nom, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et de son commerce. Il doit également fournir les renseignements suivants : durée de la sollicitation ou du colportage en nombre de jour, endroit prévu pour la sollicitation ou le colportage, la nature des biens ou services à louer ou à vendre ainsi que toute autre information demandée par le fonctionnaire désigné par le *Conseil* à cet effet.

5. DÉTENTEUR

F.D. Le permis de *Commerçant Itinérant* ou de *Solliciteur* est émis à une personne physique seulement et ne peut être transféré ni cédé, en tout ou en partie.

6. DURÉE

F.D. Le permis autorisant l'exercice des activités de *Commerçant Itinérant* ou de *Solliciteur* est valide pour une période de trente (30) jours à compter de la date d'émission dudit permis.

7. COÛT

F.D. Le coût d'émission d'un permis de *Solliciteur* est de 25 \$.
Le coût d'émission d'un permis de *Commerçant Itinérant* est de 50 \$.

8. EXHIBITION DU PERMIS

A.P. & F.D. Le titulaire du permis doit le porter sur sa personne lorsqu'il exerce ses activités de telle sorte qu'il puisse l'exhiber sur demande de l'*Autorité Compétente* ou de toute autre personne en faisant la demande.

9. PERMIS – OCTROI

F.D. Le fonctionnaire désigné par le *Conseil* doit accorder ou refuser le permis dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande dûment complétée à cet effet conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

10. CONDITIONS D'EXERCICE

A.P. & F.D. Le *Commerçant Itinérant* ou le *Solliciteur* est autorisé à exercer son activité du lundi au samedi, inclusivement, entre 10 h et 18 h. Cependant, tout organisme visé par l'article 11 est autorisé à exercer son activité 7 jours par semaine entre 10 h et 18 h.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

A.P. & F.D. L'article 7 ne s'applique pas aux élèves ou aux représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un centre de services scolaire, ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé, de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou œuvrant pour le bien-être social de la population, ou toute autre

Légende :

* **A.P.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Agent de la Paix.

* **F.D.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Fonctionnaire Désigné.

organisation à caractère religieux à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet organisé par cet organisme, école, centre de services scolaire ou commission scolaire et que les conditions suivantes soient remplies :

1. Une demande écrite doit être présentée à l'émetteur du permis, soit au fonctionnaire désigné par le *Conseil*.
2. Cette demande de permis doit préciser la nature de l'activité projetée, ainsi que la période de temps prévue pour sa tenue, ainsi que les buts visés par l'activité.

Sur réception de ce document, une autorisation est émise par le fonctionnaire désigné. Chaque participant concerné, lesquels doivent figurés à l'énumération contenue au premier paragraphe du présent l'article 11 doit être en mesure d'exhiber une copie de l'autorisation sur demande de l'*Autorité Compétente* ou de toute personne en faisant la demande.

12. **L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT**

L'*Autorité Compétente* est autorisée à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cet effet indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimal de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

13. **MONTANT DES AMENDES ET DES FRAIS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1). Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

14. **DROIT DE VISITE**

F.D. L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'*Autorité Compétente* à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'*Autorité Compétente* est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

15. **ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 104-10 concernant le colportage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

16. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Légende :

* **A.P.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Agent de la Paix.

* **F.D.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Fonctionnaire Désigné.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025
Dépôt et présentation du projet : 1^{er} décembre 2025
Adoption du règlement : 12 janvier 2026
Publication et entrée en vigueur : 15 janvier 2026

Légende :

- * **A.P.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Agent de la Paix.
- * **F.D.** : Signifie que la disposition est appliquée par un Fonctionnaire Désigné.